

## Condition d'accès à la carte d'invalidité

- Au terme de l'article 2 du décret N°2012-824/PRES/PM/MASSN/MEF/MS portant conditions de délivrance de la carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso, la carte d'invalidité est délivrée par le ministère en charge de l'action sociale sur demande de la personne handicapée ou son représentant légal
- L'article 3 du même décret stipule que le dossier de demande de carte d'invalidité comporte:
  - ✓ une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal aux tarifs en vigueur, sous couvert voie hiérarchique ;
  - ✓ un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
  - ✓ un certificat médical précisant la nature du handicap, le degré et la durée de l'invalidité;
  - ✓ deux (02) photos d'identité.

NB: Aux termes de l'article 4 du décret ci-dessus, **le certificat médical doit être délivré par des professionnels praticiens dument autorisés**

- ✓ dépôts du dossier au niveau des services déconcentrés de l'action social
- ✓ transmission des demandes au niveau central à Ouagadougou
- ✓ Traitement des demandes et saisi de la carte
- ✓ Signature de la carte
- ✓ Retour au niveau déconcentré

NB : durée moyenne du processus : 6mois

## Quelques limites

Des limites objectives existent à deux niveaux notamment les conditions de délivrance de la carte et des avantages pour les détenteurs de la dite carte.

- Des conditions de délivrance de la carte d'invalidité :
  - le certificat médical comme pièce constitutive n'étant pas un acte administratif et devant être signé par un professionnel de santé dument habilité exclu les agents paramédicaux de santé qui du reste sont les plus nombreux et accessibles ;
  - le certificat médical doit être établi par un médecin spécialiste qui, du reste n'est pas accessible
  - le degré d'invalidité est difficile à définir tant que le médecin spécialiste ne se réfère pas à des examens approfondis et de laboratoires qui ne sont pas accessible à nombre de personnes handicapées.

- le certificat médical comme pièce constitutive n'étant pas un acte administratif et devant être signé par un professionnel de santé dûment habilité exclu les agents paramédicaux de santé qui du reste sont les plus nombreux et accessibles ;
- le certificat médical doit être établi par un médecin spécialiste qui, du reste n'est pas accessible
- le degré d'invalidité est difficile à définir tant que le médecin spécialiste ne se réfère pas à des examens approfondis et de laboratoires qui ne sont pas accessibles à nombre de personnes handicapées.
- le coût du certificat médical est variable selon les localités et n'est pas accessible aux personnes handicapées or qu'il doit être gratuit selon la loi 012 ; La réalité est que les examens médicaux ne sont exonérés et contre toute attente, les imprimés du certificat médical sont payants. La somme à déboursée pouvant aller jusqu'à 10 000 FCFA par endroits.
- il est souvent établi sans respect des normes comme le numéro de référence et le degré d'invalidité pourtant nécessaires pour justifier les pièces comptables et permettre les accords des avantages ;
- la signature par le ministre seul en charge de l'action sociale constitue une lourdeur administrative mais elle a été voulue par les OPH elles-mêmes.
- De l'application de la carte d'invalidité dans le secteur de la santé :
  - Aucune ligne budgétaire n'est prévue dans le budget du ministère de la santé à cet effet et il y va de même pour les autres secteurs comme l'éducation, le transport, la formation professionnelle ;
  - Aucune pièce comptable y afférente n'est également prévue dans les centres de santé pour justifier les exonérations